

## RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 921-2022

### Règlement d'emprunt numéro 921-2022 relatif à l'aménagement de la marina

**ATTENDU** le versement d'une aide financière de 460 000 \$ par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) dans le cadre du FARR ;

**ATTENDU** que le conseil municipal désire augmenter son offre de services a la marina de Montebello par l'ajout de quais afin de permettre a la route des eaux d'optimiser ses places d'accueil ;

**ATTENDU** les sommes financières déjà réservées a cet effet :

Pôle touristique :	140 000 \$
Tourisme Outaouais	40 000 \$
Surplus disponible :	240 000 \$
Tourisme Québec :	40 000 \$

**ATTENDU** que l'avis de motion ainsi que le projet de règlement ont dument été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 22 novembre 2022.

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Dominique Primeau

QUE le règlement numéro 921-2022 pour des travaux de 1 420 000 \$ et pour un emprunt de 200 000 \$ concernant le projet « Aménagement marina — Pôle touristique » soit adopté et qu'il soit ordonné et statue comme suit :

### **ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé a effectuer les travaux selon le plan numéro B18-0195 de Jean Dallaire pour des travaux de 1 420 000 \$ et pour un emprunt de 200 000 \$ concernant le projet « Aménagement marina — Pôle touristique », voir Annexe A.

### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 420 000 \$ pour les fins du présent règlement.

### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 200 000 \$ sur une période de 20 ans.

#### ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt sur une base sectorielle du territoire, plus précisément des usagers de la marina, un frais varié en considérant le taux d'intérêt sur l'emprunt et le nombre d'usagers dans le secteur.

#### ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### ARTICLE 7

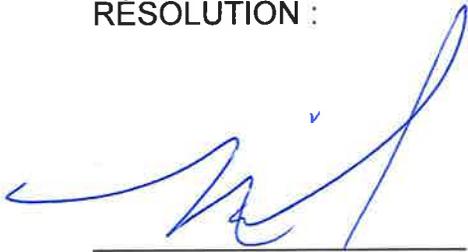
Le présent règlement entrera en vigueur conformément au Code municipal du Québec et la loi sur la fiscalité.

ADOPTÉ À MONTEBELLO, QUEBEC, CE 20 DÉCEMBRE 2022

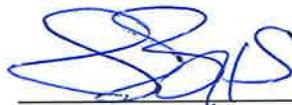
**Adoptée à l'unanimité.**

AVIS DE MOTION :  
PROJET DE RÈGLEMENT :  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
AVIS PUBLIC :  
RÉSOLUTION :

22 novembre 2022  
22 novembre 2022  
13 décembre 2022  
13 décembre 2022  
2022-12-327



Nicole Laflamme  
Mairesse



Mario B. Briggs  
Directeur général agréé et  
greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Par... 